exacom

Expertise & Auditing Company

COMMENTAIRES DE LA LOI DE FINANCES

2024

www.exacomaudit.com

LOI DE FINANCES 2024

SOMMAIRE

1 Impôt sur le revenu & Impôt sur les sociétés

2 Avantages fiscaux

3 Amnistie fiscale

4 Droits et procédures fiscaux

5 Taxe sur la valeur ajoutée

6 Autres droits et taxes

7 Autres dispositons

LOI DE FINANCES 2024

PARTIE I Impôt sur le revenu & Impôt sur les sociétés

Les entreprises nouvellement créées, faisant l'objet de déclaration d'investissement au cours des années 2024 et 2025, bénéficient d'une déduction totale de l'IRPP ou de l'IS pendant 4 ans à partir de la date effective d'entrée en activité, à condition que cette date ne dépasse pas 2 ans.

Ne bénéficient pas de cette mesure, les entreprises opérant dans les secteurs financiers, d'énergie (à l'exception des énergies renouvelables), de promotion immobilière, de consommation sur place, de commerce et d'opérateurs de télécommunication

Ne bénéficient pas de cette mesure les entreprises créées suite à un transfert d'activité ou suite au changement de la forme juridique pour exercer la même activité, ainsi que les entreprises créées pour la même activité par des associés, gérants ou des parents de premier degré de ces derniers.

PARTIE I Impôt sur le revenu & Impôt sur les sociétés

A signaler que l'exclusion des entreprises créées par d'anciens salariés, prévue par le projet de la loi a été supprimée. Cela affaibli la position de l'administration par rapport à son interprétation limitative de la disposition. (Art. 33)

- La déduction de la base imposable des revenus, des intérêts relatifs aux comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires dans la limite de 10.000 dinars par an est désormais étendue aux intérêts des Bons de Trésor Assimilables 'BTA'. (Art. 34).

- La plus-value réalisée au titre de cession de titres à la société mère ou à la société holding, bénéficie d'une exonération d'impôt si la société cessionnaire fait l'objet d'une introduction en bourse dans un délai d'une année. Ce délai est désormais prolongé à 2 ans. (Art.35)

- L'abandon des revenus d'intérêts des obligations convertibles en actions 'OCA', émises par les startups labelisées, ne constitue pas dorénavant un motif de réintégration desdits revenus dans le bénéfice imposable. (Art.36)

LOI DE FINANCES 2024

PARTIE I Impôt sur le revenu & Impôt sur les sociétés

Au préalable, seront analysées les dispositions se rattachant au régime fiscal spécifique à l'assurance Takaful (I). Les autres dispositions seront analysées selon une démarche classique en les classant selon qu'elles se rapportent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés (II), à la TVA et aux droits de consommation (III), aux droits de douane (IV), aux droits d'enregistrement et de timbre (V), aux avantages fiscaux, aux autres impôts et taxes (VI) et aux contrôle et procédures fiscaux (VII).

La participation dans le capital des sociétés sous les régimes de développement régional, de développement agricole, de développement technologique et d'innovation, d'économie verte, bleue, circulaire ou de développement durable, de jeunes promoteurs, des SICAD, des FCPR et des startups labelisées, donne droit à déduction des revenus et bénéfices réinvestis. Cette déduction est désormais étendue aux primes d'émission à condition de ne pas les utiliser pendant 5 ans et d'annexer une copie du PV d'augmentation de capital mentionnant le montant de la prime d'émission à la déclaration annuelle d'impôt. (Art. 37).

- Les mesures transitoires relatives aux incitations fiscales prévues par la loi de l'investissement sont prolongées jusqu'à 2025. (Art. 38.)

PARTIE I Impôt sur le revenu & Impôt sur les sociétés

- Les entreprises bénéficient d'une déduction supplémentaire de la base imposables de 30% au titre de l'amortissement des équipements et matériels de production d'énergies alternatives ou renouvelables. Cette déduction est conditionnée par l'octroi d'un certificat prouvant la catégorie des équipements et elle n'est pas cumulable avec la déduction supplémentaire de 30% prévue pour les entreprises industrielles. (Art. 48)

- A l'instar des investissements effectués dans le capital des sociétés exerçant dans les secteurs de développement technologique et de l'innovation, l'investissement dans le capital des sociétés exerçant dans l'économie verte, bleue ou circulaire et le développement durable sont déductibles de l'assiette imposable des revenus et bénéfices, avec application du minium d'impôt. (Art. 49).

LOI DE FINANCES 2024

PARTIE II Avantages fiscaux

Réviser les dispositions des articles 73 et 74 du code de l'IRPP et de l'IS qui ont exclu du champ d'application du dégrèvement financier au titre des bénéfices réinvestis en dehors de l'entreprise, les montants réinvestis dans le capital des entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux destinés à l'acquisition des terrains.L'exclusion actuelle est de nature à freiner l'investissement dans les zones de développement régional et dans le secteur agricole.

Clarifier les dispositions relatives aux investissements de création dont le champ d'application a été réduit par la doctrine de l'administration fiscale qui considère qu'un ancien salarié n'a pas droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre des investissements de création si son activité salariale exercée avant la création du projet ressemble à l'objet de l'entreprise à créer.

Restaurer les incitations fiscales relatives au dégrèvement physique supprimé par la loi portant refonte du dispositif des avantages fiscaux en vue d'inciter les entreprises éligibles au renouvellement des moyens d'exercice de l'activité par leurs fonds propres.

LOI DE FINANCES 2024

PARTIE II Avantages fiscaux

Restaurer le dégrèvement financier au titre des réinvestissements dans le capital des entreprises totalement exportatrices.

Permettre aux entreprises réalisant des investissements directs dans le secteur de première transformation des produits agricoles ou de la pêche de bénéficier des avantages fiscaux accordés au titre du dévéloppement agricole.

PARTIE III Amnistie fiscale

Au titre des impôts et taxes : (Art. 58)

- Sous réserve d'établir, au plus tard le 30 juin 2024, un échéancier de paiement sur 5 ans et le paiement de la première échéance, l'amnistie porte sur l'abandon des montants de pénalités de contrôle, de retard et des frais de poursuite, au titre de dettes fiscales :
  - Constatées par les receveurs des finances au profit de l'Etat avant le 1 er janvier 2024 ;
  - Non constatées objets d'accords de conciliation ou notification de résultat de contrôle ou de taxation avant le 20 juin 2024 ;
  - Objets de jugements constatées avant le 1 er juin 2024.

Cet abandon s'applique aux dettes constatées au titre de la TCL, de la Taxe Hôtelière et de la Taxe sur les Licences.

Abandon de toutes les pénalités et amendes financières constatées avant le 1 er janvier 2024 dont le montant restant dû, hors frais de poursuites, ne dépasse pas 100 dinars.

Abandon de 50% des pénalités, des amendes financières et des frais de poursuite et des amendes relatives aux infractions administratives fiscales constatées par les receveurs des finances au profit de l'Etat avant le 20 juin 2024, à condition d'établir un échéancier de paiement sur 5 ans et le paiement de la première échéance au plus tard le 30 juin 2024. Cette mesure ne concerne pas les amendes relatives aux chèques sans provisions et les crimes de blanchiment d'argent.

PARTIE III Amnistie fiscale

Abandon des pénalités dues au titre des déclarations fiscales rectificatives, y compris le droit d'enregistrement, échues avant le 31 octobre 2023 déposées entre le 1 er janvier et le 30 avril 2024 à condition de payer le principal lors du dépôt. Cette mesure concerne aussi les cas de défaut de déclaration et les déclarations effectuées après l'intervention des services de contrôle fiscal ou suite à la notification des résultats d'un contrôle fiscal.

Abandon de la taxe de circulation (vignette) due au titre des années 2020, 2021 et 2022, y compris celle ayant fait l'objet de PV avant le 1 er janvier 2024, à condition de payer la taxe due au titre des années 2023 et 2024 dans les délais impartis.

Au titre des taxes locales : (Art. 59)

Abandon des montants de la taxe sur les immeubles bâtis et la taxe sur les immeubles non bâtis des années 2021 et antérieures, au nom des personnes physiques, à condition de payer la taxe due au titre de l'année 2024 et l'établissement d'un échéancier sur 3 ans au titre de la taxe due en 2022 et 2023 et le paiement de la première tranche avant le 31 décembre 2024.

Abandon des pénalités de retard dues au titre de la taxe sur les immeubles bâtis et la taxe sur les immeubles non bâtis des années 2023 et antérieures, au nom des personnes morales, à condition de payer la taxe due au titre de l'année 2024 et l'établissement d'un échéancier sur 3 ans au titre de la taxe due en 2023 et antérieures et le paiement de la première tranche avant le 31 décembre 2024.

PARTIE IV Droits et Procédures fiscaux

Permettre au contribuable de bénéficier d'un intérêt de restitution en cas de non-respect par l'administration fiscale du délai général de 6 mois qui lui est accordé pour donner suite à ses demandes de restitutions.

Rehaussement du taux de l'avance sur le montant du crédit de TVA ou de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises relevant de la direction des moyennes entreprises à 100 %, dans les mêmes conditions applicables aux grandes entreprises.

Mettre à la charge de l'administration fiscale l'obligation de notifier au contribuable selon les procédures habituelles de notification, et préalablement à la notification des résultats de la vérification de sa situation fiscale, les présomptions de droit et de fait qu'elle envisage d'utiliser pour la rectification de ses déclarations fiscales déposées.

Mettre à la charge de l'administration fiscale l'obligation d'indiquer au niveau des résultats de la vérification fiscale la nature exacte des présomptions de droit et de fait utilisées pour la rectification de ses déclarations fiscales et les motifs de leur utilisation ainsi que les source de comparaison utilisées.

LOI DE FINANCES 2024

PARTIE IV Droits et Procédures fiscaux

Introduire au niveau du Code des droits et procédures fiscaux une disposition qui prévoit que le non-respect du principe du débat contradictoire avant la notification des résultats de la vérification fiscale constitue un cas de nullité.

Fixer des délais raisonnables pour les prestations de l'administration fiscale au profit des contribuables.

Réduire la durée maximale de la vérification approfondie basée sur la comptabilité de 6 mois à 4 mois et d'une année à six mois dans les autres cas.

Permettre à la commission de conciliation et à la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office, d'interpréter la loi fiscale et rendre leurs avis contraignants pour l'administration fiscale.

Limiter le caractère exécutoire des arrêtés de taxation d'office en matière de retenue à la source aux retenues à la source effectuées et non reversées au trésor.

PARTIE IV Droits et Procédures fiscaux

Supprimer les sanctions en matière d'assiette de l'impôt basées sur l'inobservation du formalisme et les remplacer par des sanctions financières : Les sanctions basées sur l'inobservation du formalisme sont pénalisantes pour l'entreprise quand les conditions de fonds sont respectées (Suppression de la non déductibilité des charges non portées sur la déclaration de l'employeur ou bien non appuyées par des états annexés à la déclaration annuelle, Plafonnement des amendes fiscales administratives sanctionnant le formalisme….).

Revoir les dispositions de l'article 59 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 relatives au réhaussement des pénalités de retard qui sont extrêment excessives et plafonner ces pénalités dans la limite du principal de l'impôt reclamé.

PARTIE V Taxe sur la valeur ajoutée

A l'instar du sucre et du riz, le thé et le café bénéficient désormais de la suspension de la TVA à l'importation par l'Office Tunisien de Commerce. (Art. 21).

Bénéficient, aussi de la suspension de la TVA, les aliments sans gluten. (Art.22)

Exonération de la TVA et du droit de consommation pour les véhicules de transport de 8 et 9 places, acquis par les associations de soutien des personnes sans soutien familial et des handicapés. (Art.23

Le relèvement du taux de TVA de 13% à 19% au titre des ventes d'immeubles à usage d'habitation par les promoteurs immobiliers, a été reporté d'une année pour une application à partir du 1 er janvier 2025. (Art.39

Dans le cadre de la politique écologique, la LF2024 réduit la TVA appliquée sur les voitures et motocycles électriques de 19% à 7%. Aussi, la taxe de circulation (vignette et le droit d'immatriculation appliqués sur ces véhicules est réduit de 50%. Ces avantages ne s'appliquent pas aux véhicules hybrides. (Art. 50

PARTIE VI Autres droits et taxes

Pour le financement d'un nouveau compte spécial de trésor relatif à la réforme de l'éducation il a été instauré un nouveau droit de 0,5% des bénéfices des établissements privés d'enseignement (écoles, lycées, facultés et centres de formation) et 0,25% du bénéfice des sociétés pétrolières, des compagnies d'assurances, des banques, des grandes surfaces et des pharmacies. (Art. 15). Ce fonds est dédié au financement des activités liées à la réforme de l'éducation : diagnostic de l'état actuel, conception des programmes alternatifs et l'aménagement des espaces éducatifs.

La taxe au nom du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée, appliquée sur la valeur en douane des exportations d'huile d'olive non conditionnée est relevée de 1% à 2%. Une autre taxe est instaurée au taux de 4% à appliquer sur les exportations d'huile d'olive lampante brute non conditionnée. (Art. 16)

Modification du droit appliqué sur l'exportation de sable de 100 dinars à 50 dinars et du droit appliqué sur l'exportation de marbre de 250 dinars à 200 dinars. (Art. 41)

PARTIE VI Autres droits et taxes

2. Le champ et les taux de la redevance de compensation, instaurée au profit de la Caisse Générale de Compensation, sont révisés comme suit :

Activité	Ancien taux	Nouveau taux
Hotels et autres établissements touristiques d'hébergement *En dehors du chiffre d'affaires relatifs à des contrats conclus avec les agences de voyages avant le 1er janvier 2024*	0%	3%
Restaurants touristiques classés	1%	
Restaurants exploités sous une marque franchisée	0%	
Bars, salons de thé et cafés de catégorie 2 et 3	1%	
Fabrication de boissons gazeuses, de bière, de vin et de boissons alcoolisés	0%	
Clubs de nuit n'appartenant pas à des hôtels	3%	5%
Cabarets	3%	
Pâtisseries *Autres que celles fabricant des gâteaux traditionnels populaires*	3%	

PARTIE VI Autres droits et taxes

Révision du droit de séjour dans les hôtels pour les étrangers comme suit :

Classe	Tunisiens et ressortissants de l'UMA	Etrangers
Hôtels 2 étoiles, villages touristiques, auberges familiales, hôtels de charme, résidences touristiques, campings, maisons d'hôtes et tous les autres locaux destinés à la location de courte durée sous forme de chambres, appartements ou villas	1 dinar	4 dinars
Hôtels 3 étoiles	2 dinars	8 dinars
Hôtels 4 et 5 étoiles	3 dinars	12 dinars

Ce droit est appliqué sur les 10 premières nuitées consécutives. La révision du droit n'est pas appliquée pour les contrats conclus avec les agences de voyages ayant acquis une date authentique avant le 1 er janvier 2024. (Art. 46).

PARTIE VI Autres droits et taxes

La poursuite du processus de mise en place de la taxe Carbonne induit une augmentation de la taxe sur les produits énergétiques comme suit :

Désignation des produits	Ancien montant de la taxe	Nouveau Montant de la taxe
Essence super sans plomb	1 millime par litre	5 millime par litre
Gasoil normal	1 millime par litre	5 millime par litre
Gasoil 50	2 millimes par litre	10 millimes par litre
Fuel oil	1 dinar par tonne métrique	5 dinars par tonne métrique
Gaz de pétrole liquéfié	1 dinar par tonne métrique	5 dinars par tonne métrique
Coke de pétrole	2 dinars par tonne métrique	10 dinars par tonne métrique
Gaz naturel	0.25 millimes par unité thermique	1.25 millimes par unité thermique
Électricité	1 millime par kilo watt-heure (kWh)	5 millime par kilo watt-heure (kWh)

Aussi, la taxe due par les sociétés d'aviation civile et de transport maritime pour chaque voyageur qui entre en Tunisie par vols internationaux ou voie maritime est relevée de 20 dinars à 40 dinars pour la classe économique et à 60 dinars pour la première classe et la classe affaires. (Art. 51)

PARTIE VI Autres droits et taxes

Il est exclu du droit instauré par la LF2023 de 1 dinar/ kg de friperie détruit, au profit du fonds de lutte contre la pollution, les quantités de vêtements de friperie détruits pour la production d'énergie renouvelable. (Art. 52).

Instauration d'une nouvelle redevance exceptionnelle de 4%, avec un minimum de 10 000 dinars, appliquée sur les bénéfices imposables des banques et autres établissement financiers ainsi que les compagnies d'assurance, exigibles au cours des années 2024 et 2025. (Art. 64).

Révision des tarifs relatifs aux droits pour formalités administratives en matière d'immatriculation de véhicules. (Art. 68).

PARTIE VII Autres dispositons

Systématiser le barrement des chèques quel que soient leurs montantsafin de renforcer la transparence et diversifier les moyens de lutte contre la fraude fiscale.

Prendre les mesures nécessaires pour la mise en application des dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2016 relatives à la mise en place d'une Caisse enregistreuse pour les services de consommations sur place.

Prendre les mesures nécessaires pour la mise en application des dispositions de l'article 14 du décret-loi des finances pour l'année 2022 relatives à l'adoption des moyens électroniques pour l'élaboration des certificats de retenue à la source.

Réviser les dispositions de l'article 54 du décret-loi des finances pour l'année 2022 qui a Instauré le droit de timbre de 0,100 DT sur chaque ticket de caisse émis par les grandes surfaces et les magasins multi-rayons au titre des achats pour étendre leur application aux moyennes entreprises situées en dehors du Grand Tunis.